

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 16 janvier 2026

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Jessica VILLAR
Tél : 05.67.76.56.90
Mél : drh65gc@ac-toulouse.fr

Cité administrative Reffye
10 B rue Amiral Courbet
65000 TARBES

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Objet : Congé parental : demande initiale, renouvellement et réintégration – rentrée scolaire 2026

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L515-1 à L512-12) ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L9) ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 52 à 56) ;
- Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Annexe 1 : 1^{ère} demande et renouvellement du congé parental

Annexe 2 : Demande de réintégration après un congé parental

La présente note de service a pour objectif de donner les informations relatives aux conditions d'attribution du congé parental.

I. Contexte et principes

Le congé parental a été institué pour répondre à plusieurs objectifs sociaux et familiaux, centrés sur la protection de l'enfant et l'équilibre vie professionnelle / vie familiale afin notamment de permettre aux parents de consacrer du temps à leur enfant dans les premiers mois ou années de sa vie et de soutenir l'égalité entre parents.

Le congé parental est accordé de droit par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

L'enseignant en congé parental peut demander à écourter la durée de ce congé.

Les demandes devront être dûment justifiées et soumis à l'accord de l'administration. Toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant .

À l'expiration de l'une des périodes de six mois de congé, l'agent peut renoncer au bénéfice de son congé au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes de six mois restant à courir. Dans ce cas, la demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Le congé parental ne se fractionne pas. Il doit être pris de manière continue. Il n'est pas possible de reprendre un nouveau congé parental après l'avoir interrompu pour le même enfant.

L'agent en congé parental peut demander à bénéficier de certaines formations.

II. Durée du congé parental

Les articles L515-3 et L515-4 du code général de la fonction publique fixe les durées maximales du congé parental.

III. Les effets du congé parental

A. Rémunération

Durant cette période, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à indemnités. Il peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

B. Carrière

L'agent conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Pour les enseignants stagiaires, lors de la titularisation, la période de congé parental est prise en compte **pour la moitié de sa durée** dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

C. Retraite

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant (article L9 du code de pension civiles et militaires des retraites).

D. Conservation du poste

Les enseignants nommés à titre définitif qui sollicitent un congé parental conservent leur poste durant les douze premiers mois du congé. Au-delà de 1 an de congé parental, ils perdent le bénéfice de leur poste.

E. Contrôle de l'administration

Le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Si lors d'un contrôle, il s'avère que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

IV. Procédure

A. Première demande et renouvellement

La demande doit être formulée à l'aide de l'annexe 1 avant le début de la période de congé sollicitée ou avant l'expiration de la période de congé parental en cours :

- Dans le cadre d'une première demande, la demande de congé parental doit être présentée au moins **deux mois** avant le début du congé ;
- Dans le cadre d'une demande de renouvellement, la demande doit être présentée **un mois au moins** avant la fin de la période de congé parental en cours.

B. Fin du congé parental et réintégration

Avant l'expiration de la dernière période de congé parental en cours, une demande de réintégration doit être adressée dans les **deux mois** précédant la reprise effective à l'aide de l'annexe 2.

Quelle que soit la qualité de l'agent, un entretien obligatoire doit être réalisé avec le responsable des ressources humaines, au moins **4 semaines** avant son retour pour envisager sa réintégration ([article 54 du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié par décret n° 2020-529 du 05 mai 2020](#))

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser vos demandes par mail à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr

L'Inspectrice d'Académie,
SIGNE
Anne MIQUEL VAL